

Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer

1. J'ai eu l'occasion de siéger en compagnie d'une magistrate française lors d'une audience d'introduction du tribunal de commerce de Mons. À l'issue de l'audience, elle m'a expliqué que le contentieux des créances impayées avait totalement déserté les salles d'audience en France. L'habituelle procession des avocats des créanciers et des éventuels débiteurs présents n'existe plus outre-Quévrain. Toutes ces affaires sont réglées par le biais de la procédure d'injonction de payer. Cette procédure est conçue avant tout pour simplifier la tâche du créancier et limiter les coûts de récupération de la créance¹. Mais il ne faut pas minimiser ses avantages en termes d'économie de travail pour les tribunaux. Cette économie se retrouve dans toutes les formes d'inversion du contentieux. Certes, le greffier devra ouvrir un dossier et préparer les actes nécessaires, le juge devra examiner la requête et les pièces du requérant. Il s'agit toutefois d'un travail interne au tribunal, qui peut être étalé dans le temps, dès lors qu'il n'y a pas l'échéance incontournable que constitue l'audience. Le temps de l'audience est libéré et pourra être consacré à d'autres tâches telles que le suivi de la mise en état ou les plaidoiries. La préparation des ordonnances pourrait en outre être encore simplifiée par une application informatique adéquate, qui permettrait de gérer le caractère répétitif de cette tâche (ah, l'informatique judiciaire, cette arlésienne encore plus virtuelle qu'à l'habitude...).

2. Et pourtant, la procédure sommaire d'injonction de payer existe en droit belge, aux articles 1338 et suivants du Code judiciaire, mais elle reste peu utilisée. Peut-être est-ce dû à un manque de visibilité de cette procédure, mais je pense que c'est surtout lié au caractère peu attractif de son régime. Les difficultés sont connues² :

- la requête doit être nécessairement signée par un avocat³ ;
- elle doit être précédée par une mise en demeure par huissier de justice ou recommandé avec accusé de réception ;
- la demande doit paraître justifiée par un écrit émanant du débiteur ;
- elle est limitée aux procédures d'un montant de 1.860 EUR au maximum ;
- l'ordonnance n'est pas exécutoire par provision.

Cette procédure, naguère réservée aux juges de paix, peut désormais être introduite devant les tribunaux de commerce, par l'effet de la loi sur le juge naturel. Toutefois, la loi indique toujours que l'ordonnance doit être rendue en chambre du conseil. Ceci donne à penser que, dans les tribunaux de commerce, elle doit être rendue par une chambre ordinaire du tribunal, soit trois magistrats, ce qui alourdit le mécanisme.

3. Différents projets ou propositions de loi ont déjà été déposés pour modifier le régime de cette procédure⁴. Ils n'ont jamais abouti. Il y a maintenant urgence. À la suite notamment de l'entrée en vigueur de la loi sur le juge naturel, le nombre d'affaires introduites devant les juridictions commerciales a augmenté de plus de 50 %⁵. Pour faire face à ce contentieux, les effectifs sont de plus en plus réduits et l'assistance informatique promise de longue date tarde à arriver. Il est grand temps de finaliser la réforme, qui sera bénéfique aussi bien pour les tribunaux que pour les entreprises, en simplifiant et accélérant la procédure de récupération des créances. Il existe un autre motif pour modifier notre arsenal législatif dans les plus brefs délais : notre régime national apparaît suranné et discriminatoire par rapport à la procédure européenne d'injonction de paiement introduite par le règlement CE 1896/2006 du 12 décembre 2006, qui est nettement plus simple que la procédure interne⁶.

4. En outre, ce mécanisme n'équivaut pas à l'immolation du débiteur, au terme d'une procédure à l'emporte-pièce. Contrairement à la procédure allemande, qui est purement administrative et traitée par un greffier⁷, la procédure belge (et européenne) est juridictionnelle et soumise à un juge⁸. Celui-ci pourra exercer son entier pouvoir de contrôle concernant l'existence de la créance et son montant. L'ordonnance devra être signifiée au débiteur, ce qui garantit davantage son information qu'une simple notification postale. Celui-ci pourra former opposition selon des formes simplifiées (et qui pourront l'être encore davantage à l'avenir). On ne saurait donc soutenir que la procédure d'injonction de payer ne doit pas être encouragée parce qu'elle est nuisible au niveau du respect des droits de la défense.

Ajoutons enfin que le nombre d'oppositions est très réduit. Le temps gagné au niveau de la procédure d'injonction de payer n'est donc pas perdu dans une procédure subséquente⁹.

Bref, le législateur n'a que trop traîné dans cette matière. Il est temps, en cette période de crise de moyens de la justice, de saisir toutes les opportunités de simplification de la procédure. Ce travail pourra aussi s'inspirer du projet établi en son temps par le Centre interuniversitaire de droit judiciaire, réunissant tous les professeurs de droit judiciaire belge, tant du nord que du sud du pays¹⁰.

Dominique MOUGENOT

Président de division au tribunal de commerce de Mons et de Charleroi
Maître de conférences invité à l'Unamur et l'U.C.L.

(1) C. CHAINAIS, « L'injonction de payer française, modèle d'une protection juridictionnelle monitoire », in *Justices et droit du procès - Mélanges en l'honneur de Serge Guinchard*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 621 et s., n° 3 ; R. PERROT, « L'injonction de payer *urbi et orbi* », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 41 et s.

(2) A. BERTHE, « L'injonction de payer en droit belge - Aspects de *lege lata* et de *lege ferenda* », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 67 et s., spéc. p. 69 ; G. DE LEVAL, « La procédure som-

matoire d'injonction de payer et l'espace européen - Introduction générale », *Act. dr.*, 2003, pp. 399 et s.

(3) Ce qui diminue l'intérêt de cette procédure pour le créancier, par rapport à une procédure ordinaire par défaut.

(4) *Doc. parl.*, Ch., 53-3512/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 52-1287/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 52-0790/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 51-1215/001 ; *Doc. parl.*, Ch., 51-1050/001.

(5) L'augmentation varie, devant les

juridictions commerciales francophones, entre 60 et 80 % des demandes introduites selon les tribunaux, plus même à Bruxelles.

(6) M.-E. STORME, « De verhouding tussen de Europese procesrechtelijke verordeningen (in het bijzonder geringe vorderingen) en het interne Belgische procesrecht », *Ius & actores*, 2009/1, pp. 19 et s., spécialement p. 38.

(7) S. RUTTEN, « Rechtsvergelijkende analyse van de inning van schuldvorderingen in Europa », *Ius & actores*,

2009/1, pp. 53 et s., spécialement p. 63.

(8) Comme la procédure française, dans laquelle le rôle du juge a été souligné : C. CHAINAIS, *op. cit.*, n°s 43 et s.

(9) En France, où la procédure est utilisée de manière systématique, le taux d'opposition est de 7 %. Voy. C. CHAINAIS, *op. cit.*, n° 50.

(10) *Act. dr.*, 2003, pp. 497 et s.

